



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMÉRO : 241

DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE ET POURVOYANT À UN EMPRUNT DE 220 000 \$.

ATTENDU QUE la municipalité désire améliorer son service incendie;

ATTENDU que la municipalité désire acquérir un camion autopompe incendie;

ATTENDU QUE le coût total estimé du camion est de 215 661 \$ incluant la ristourne de la TPS;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil en date du 7 avril 2003;

Il est proposé par Raynald Caillouette, appuyé par Richard Lebel et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 241 et ce conseil ordonne et statue ce qui suit à savoir :

1. Le présent règlement numéro 241 portera le titre de : "Décrétant l'achat d'un camion incendie, et pourvoyant à un emprunt de 220 000 \$".
2. Le conseil municipal décrète dans le présent règlement une dépense totale de 220 000 \$ selon la soumission reçue de Camions Carl Thibault Inc, qui est datée du 16 avril 2003 au coût net de 215 661 \$ et adoptée par le conseil municipal le 5 mai 2003 conditionnellement à l'approbation du présent règlement par le Ministère des Affaires Municipales et de la Métropole selon les procédures établies; une copie de la soumission est annexée sous la cote A et fait partie intégrante de ce règlement.
*# 2003-90
fmu.*
3. Le conseil ajoute des frais divers et imprévus de 4 339 \$, afin de compléter la dépenses de 220 000 \$.
4. Pour payer le montant de la dépense décrété dans le présent règlement, le conseil effectuera un emprunt par billets de 220 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans; un tableau de remboursement de la dette est annexé au présent règlement sous la cote "B".
5. Les billets seront remboursés en 10 ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "B", et en fait partie intégrante.
6. Les billets porteront intérêts à un taux n'excédant pas 9 % l'an.
7. Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



8. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.
9. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété dans le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, calculée et prélevée selon les valeurs imposables du rôle d'évaluation en vigueur, à chaque année.
10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 mai 2003.

Publié le 7 mai 2003.

Copie conforme certifiée

Adopté par les électeurs propriétaires le 26/05 2003.

Adopté par le Ministère des Affaires municipales et de la Métropole le 25/06 2003.


François Michaud
François Michaud Secr.-trésorier


Vincent Dionne, maire